

# Réglementation relative à la suspension du délai dans la procédure de contrôle du prospectus

## 1 But

<sup>1</sup> La procédure du Prospectus Office est régie par la loi sur la procédure administrative (art. 53 al. 1 LSFIn), donc la suspension des délais telle que prévue à l'art. 22a PA est a priori applicable.

<sup>2</sup> Une suspension des délais n'étant pas opportune pour le fonctionnement du marché, le Prospectus Office renonce partiellement et de manière unilatérale à la suspension des délais prévue à l'art. 22a PA.

## 2 Suspension des délais

Lors de la procédure de contrôle, le délai pour le Prospectus Office est suspendu les jours suivants:

- a) le Vendredi saint et le lundi de Pâques;
- b) le 1<sup>er</sup> août;
- c) du 24 au 26 décembre inclus ainsi que du 31 décembre au 2 janvier inclus.

## 3 Explications

<sup>1</sup> Les prospectus qui sont par exemple déposés au Prospectus Office le 17 juillet, seront examinés en raison de la renonciation susmentionnée non pas à partir du 16 août, mais dès le 18 juillet.

<sup>2</sup> Le contrôle de prospectus déposés le 24 décembre débutera ainsi le 27 décembre.

<sup>3</sup> Le droit d'invoquer la suspension du délai de la partie impliquée dans la procédure devant le Prospectus Office n'est pas affecté par la renonciation du Prospectus Office.